



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2024-26
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE CIRCULATION EN SENS UNIQUE DANS LE SENS MONTANT
AU NIVEAU DE L'AVENUE FRANÇOIS DELACHAPELLE

Le Maire de la Commune de Lesches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et du stationnement du Maire,

Vu les articles R 27 et R 225 du code de la route,

Considérant que l'entreprise PIAN, 6/8 rue Victor Baltard-Z-I de la Motte 77410 CLAYE SOUILLY, représentée par monsieur Brice PASTCHINSKY, doit effectuer des travaux de création d'un aménagement mode doux au niveau de l'avenue François Delachapelle du 05 août au 22 novembre 2024.

ARRÊTE

- Article 1** Pendant la durée des travaux, l'entreprise PIAN devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, notamment la mise en place de balisage annonçant les travaux.
- Article 2** La circulation de l'avenue François Delachapelle sera en **SENS UNIQUE** à partir de l'intersection de la Rue André D'Autriche (au niveau du stop) jusqu'en haut de l'Avenue François Delachapelle (en direction de Coupvray).
Cette modification de circulation ne s'applique pas pour les engins de chantier, les bus, les secours et les véhicules de services de la mairie.
- Article 3** L'entreprise PIAN doit mettre en place, préalablement à l'ouverture du chantier, une pré-signalisation et une signalisation de positions réglementaires, suffisantes et efficaces, ainsi qu'une déviation.

REMISE EN ETAT DES LIEUX

- Article 4** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire est tenu de faire enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravas et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.
- Dès lors que le pétitionnaire procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ce dernier garantit pendant un an le maître de l'ouvrage routier, à compter de l'achèvement des travaux de réfection. En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le gestionnaire du réseau routier sera autorisé après mise en

demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit à l'entreprise, aux frais du pétitionnaire.

Article 5

Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- Brigade de la gendarmerie d'Esbly,
- ARD de Meaux/Villenois, 1 rue des Raguins, 77124 VILLENOSY,
- Entreprise PIAN, 6/8 rue Victor Baltard-Z-I de la Motte, 77410 CLAYE SOUILLY

Fait à Lesches, jeudi 1er août 2024,
Le Maire, Christine GIBERT.

